



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Rectorat de Strasbourg
6, rue de la Toussaint
67 975 Strasbourg cedex 9

Référence : CIRC 19 - ISSR

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
du second degré de l'enseignement public

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale du
Bas-Rhin

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale du
Haut-Rhin

Circulaire DPE n° 19

Strasbourg, le 12 décembre 2022

Objet : indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Références : - décret n°89-825 modifié du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré ;
- arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

Annexe 1 : fiche de remplacement.

Annexe 2 : taux de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement.

Annexe 3 : coordonnées des gestionnaires.

En application du décret et de l'arrêté cités en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) et d'actualiser les montants applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

La nomination en qualité de titulaire de zone de remplacement (TZR) ouvre droit, sous certaines conditions, au versement de l'ISSR. Ainsi :

- le TZR rattaché à un établissement perçoit l'ISSR pour toute nouvelle affectation en suppléance hors de son établissement de rattachement,
- seules les affectations intervenant **postérieurement à la date de la rentrée scolaire**, dans un ou plusieurs établissement(s), ouvrent droit au versement de l'ISSR,
- si la suppléance débute à compter du 1^{er} septembre pour une durée inférieure à l'année scolaire, l'ISSR est versée pour chaque période de prolongation de suppléance, mais **elle est suspendue au titre de la dernière période si celle-ci couvre la fin de l'année scolaire**.

Chaque jour de service de suppléance **effectif** donne lieu au versement de l'ISSR ; le versement est par conséquent interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou lorsque le TZR est lui-même absent, quel que soit le motif de l'absence.

Modalités de transmission :

- en fin de suppléance de courte durée, ou à la fin de chaque mois pour les longues suppléances,
- le chef d'établissement où s'effectue le remplacement transmet au rectorat :
 - la fiche figurant en annexe 1, dûment complétée et signée,
 - l'arrêté d'affectation à la suppléance incluant le PV d'installation dûment complété et signé,
- au gestionnaire de personnels concerné (voir annexe 3) en précisant en objet du courriel et selon la situation : PROF ou CPE ou PSYEN / ISSR / DISCIPLINE (si PROF) / NOM DE FAMILLE (ex : PROF / ISSR / ANGLAIS / DUPONT).

L'ISSR est mise en paiement par les gestionnaires de personnels du rectorat, avec le traitement principal.

Enfin, je vous rappelle que la saisie des demandes de remplacement dans le module SUPPLE est indispensable à la nomination d'un suppléant.

Les services académiques se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire.

**Pour le recteur, et par délégation,
La responsable de la division
des personnels enseignants**

Signé

Évelyne GRUNDLER